

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'occupation et signature de l'avenant N°1 de la convention
entre la Ville et l'Association Educative et Sportive de France**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'Association Educative et Sportive de France tendant à la mise à disposition du centre nautique Marlène Pératou situé au 1, rue Edouard Poisson 93300 Aubervilliers, pour la période comprise entre le 2 septembre 2024 et le 07 juillet 2025 aux jours et heures suivants, et tarifs suivants :

- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredi matins de 9h00-11h00 et samedi après-midi de 14h00 à 16h00,
- Les mercredi soirs de 19h30 à 20h30,
- Les vendredis soirs de 21h15 à 22h15,
- 1 ligne d'eau au bassin de compétition pour 1 heure équivaut à : 32,50 euros ;

Vu la demande formulée par l'Association Educative et Sportive de France tendant à la mise à disposition du centre nautique Marlène Pératou situé au 1, rue Edouard Poisson 93300 Aubervilliers, pour la période comprise entre le 2 septembre 2024 et le 07 juillet 2025 (lors d'examen BNSSA) aux jours et heures suivants, et tarifs suivants :

- Le samedi 08/03/2025, occupation de la salle polyvalente de 13h00 à 14h00 gratuite (examen BNSSA),
- Le samedi (examen BNSSA) 08/03/2025, location de 2 lignes d'eau au bassin de compétition de 16h00 à 17h00 ;

Considérant que l'activité de l'Association Educative et Sportive de France, à but lucratif, présente un intérêt avéré sur les plans sportif, éducatif et social et est accomplie dans un cadre adapté et sécurisé ;

Considérant le bilan jusqu'à présent positif de cette mise à disposition de locaux pour chacune des parties ;

Considérant que l'Association Educative et Sportive de France concourt de fait à un intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation, à titre onéreux ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation du centre nautique Marlène Peratou, dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

D'APPROUVER le projet de l'avenant 1 à la convention entre la Ville et l'Association Educative et Sportive de France pour la mise à disposition du centre nautique Marlène Peratou, dans les conditions précédemment définies.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 2 septembre 2024 au 7 juillet 2025.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre onéreux.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 03/07/25
Accusé en préfecture :
93-219300019-20250703-Imc140743-CC-1-1
Publiée le : 03/07/25
Certifiée exécutoire : 03/07/25
Notifiée le : 03/07/25

Fait à Aubervilliers le 3 juillet 2025

Karine FRANCLET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.